6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

GLV inc.

Le 25 septembre 2014

Dans l'affaire de la
législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispenses dans
plusieurs territoires

et

de GLV inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'exigence d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires pour chaque catégorie d'actions du déposant séparément prévue au paragraphe 8.1(1) du *Règlement 61 101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors des opérations particulières* (le « Règlement 61-101 ») dans le cadre de l'opération projetée (tel que défini ci-dessous), laquelle opération constitue une opération avec personne apparentée aux fins du Règlement 61-101 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102 sur le régime passeport* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a été constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LSCA ») le 15 mai 2007 dans le cadre du transfert des actifs nets et de la continuité des activités commerciales des groupes traitement des eaux et pâtes et papiers du Groupe Laperrière & Verreault Inc.

2. Le siège social du déposant est situé au 2001, avenue McGill Collège, bureau 2100 à Montréal (Québec).

3. Le déposant est un émetteur assujetti dans chaque territoire du Canada. Le déposant n'est pas en défaut de ses obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada. Le déposant exerce des activités principalement dans le secteur du traitement des eaux et de l'industrie des pâtes et papiers.

4. Le capital social autorisé du déposant consiste en un nombre illimité d'actions subalternes de catégorie A comportant un droit de vote par action (les « actions de catégorie A »), un nombre illimité d'actions à vote multiple de catégorie B comportant 10 votes par action (les « actions de catégorie B ») et un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries.

5. La seule différence entre les actions de catégorie A et les actions de catégorie B réside dans le fait que les actions de catégorie B confèrent 10 votes par action. Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B ont toujours participé au rendement du déposant à parts égales.

6. Au 7 août 2014, il y avait 41 912 594 actions de catégorie A (soit 65,8 % de toutes les actions votantes) et 2 179 305 actions de catégorie B (soit 34,2 % de toutes les actions votantes) du déposant émises et en circulation. Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

7. Laurent Verreault détient directement et indirectement (par l'entremise de 3033548 Nova Scotia Company, société détenue exclusivement par Fiducie Laurent Verreault) 815 600 actions de catégorie A et 1 680 240 actions de catégorie B, soit 1,9 % des actions de catégorie A en circulation et 77,1 % des actions de catégorie B en circulation.

8. Richard Verreault détient 917 900 actions de catégorie A et 17 000 actions de catégorie B, soit 2,2 % des actions de catégorie A en circulation et 0,08 % des actions de catégorie B en circulation.

9. Ensemble, Laurent et Richard Verreault (la « famille Verreault ») ont une emprise sur 29,4 % des droits de vote du déposant et sont des initiés et des personnes participant au contrôle du déposant.

10. 9027173 Canada inc. (l'« acquéreur ») a été constitué en vertu de la LCSA le 22 septembre 2014 et est détenu par la famille Verreault. Le siège social de l'acquéreur est situé au 1155, boulevard René-Lévesque ouest, 40e étage à Montréal (Québec).

11. Le déposant et l'acquéreur ont conclu une convention visant la vente à l'acquéreur des éléments d'actifs de la division pâtes et papiers du déposant pour une contrepartie d'environ 65 millions de dollars, dont une partie importante sera payée en espèces (l'« opération projetée »). Les modalités importantes de l'opération projetée ont été annoncées au public le 24 septembre 2014.

12. Suite à la finalisation de l'opération projetée, le déposant opèrera sa division traitement des eaux et continuera ses activités à titre d'émetteur assujetti.

13. L'opération projetée constitue une « opération entre personnes apparentées » selon le sens donné à cette expression au Règlement 61-101 qui exige notamment que, l'émetteur obtienne une évaluation

formelle des activités de la division des pâtes et papiers étant vendues et l'obtention de l'approbation des porteurs minoritaires pour l'opération projetée. Sans la dispense souhaitée, l'approbation des porteurs minoritaires devrait être obtenue des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B, votant séparément en tant que catégorie, conformément au paragraphe 8.1(1) du Règlement 61-101.

14. L'opération projetée requiert l'approbation de 66 2/3 % des voix exprimées par les actionnaires votant ensemble, en tant qu'une seule catégorie, en vertu des paragraphes 189(3) et 189(7) de la LSCA, puisque le déposant a déterminé que les actions de catégorie A et les actions de catégorie B ne sont pas affectées de manière différente par l'opération projetée.

15. Les porteurs des actions du déposant autres que celles détenues par la famille Verreault (les « actionnaires désintéressés ») détiennent 40 179 094 actions de catégorie A, soit 95,9 % des actions de catégorie A en circulation. Les actionnaires désintéressés détiennent 482 065 actions de catégorie B, soit 22,1 % des actions de catégorie B en circulation. Les droits de vote des actionnaires désintéressés représentent au total 70,1 % des droits de vote du déposant.

16. Sans la dispense souhaitée, les porteurs de 50 % des actions de catégorie B en circulation, soit 241 033 actions de catégorie B, auraient la possibilité d'exercer un veto sur l'opération projetée alors qu'ils ne détiennent qu'une position minoritaire minimale (0,5 % de toutes les actions émises et en circulation du déposant ayant globalement une valeur économique de 739 971 $, selon le cours de clôture des actions de catégorie B de 3,07 $ au 5 septembre 2014, sur un total de 6 690 466 $ pour les actions de catégorie B et de 143,3 millions de dollars pour toutes les actions du déposant, selon le cours de clôture pour les actions de catégorie A de 3,25 $ au 5 septembre 2014).

17. L'opération projetée n'a pas pour effet de mettre fin à la participation des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B du déposant, ni d'affecter différemment les porteurs d'actions de catégorie A et ceux d'actions de catégorie B.

18. L'opération projetée est assujettie à plusieurs mesures de protection afin que les intérêts de l'ensemble des actionnaires du déposant soient protégés adéquatement, notamment :

    i) la création d'un comité spécial composé de trois administrateurs indépendants (le « comité indépendant ») dont le mandat est de réviser les modalités et conditions de l'opération projetée. Afin de satisfaire les exigences de leur mandat, le comité indépendant a retenu les services de conseillers juridiques et financiers indépendants. Le comité indépendant a unanimement recommandé l'approbation de l'opération projetée au conseil d'administration du déposant;

    ii) la tenue d'une assemblée extraordinaire des porteurs du déposant afin d'étudier et, si opportun, d'approuver l'opération projetée selon les dispositions de l'article 5.3 du Règlement 61-101 (chaque action de catégorie A conférant un vote par action et chaque action de catégorie B conférant 10 votes par action);

    iii) l'approbation de l'opération projetée par la majorité des actionnaires désintéressés votant ensemble en tant que catégorie (chaque action de catégorie A conférant un vote par action et chaque action de catégorie B conférant 10 votes par action), en plus de l'approbation requise en vertu de la LCSA mentionnée au paragraphe 14 ci-dessus;

    iv) la préparation et livraison d'une circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire d'information ») conforme à la réglementation en valeurs mobilières fournissant l'information nécessaire à la prise d'une décision éclairée par l'ensemble des actionnaires relativement à l'opération projetée;

    v) la préparation et livraison d'une évaluation formelle préparée par l'évaluateur indépendant choisi par le comité indépendant, laquelle évaluation fera partie de la circulaire d'information;

vi) la préparation et livraison d'avis sur le caractère équitable concluant que la contrepartie à être reçue par le déposant dans le cadre de l'opération projetée est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires désintéressés, tel que préparés par le conseiller financier indépendant retenu par le comité indépendant et par celui retenu par le déposant, lesquels feront partie de la circulaire d'information;

vii) un droit de dissidence disponible à l'ensemble des actionnaires désintéressés du déposant;

viii) plusieurs mesures de protection négociées par le comité indépendant et intégrées à la convention mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, y compris une période de sollicitation de 45 jours, une clause de retrait fiduciaire dans l'éventualité de la réception d'une proposition supérieure et des frais de résiliation peu élevés (allant d'environ 1,5 % à 3 % de la contrepartie totale payable dans le cadre de l'opération projetée);

(ensemble, les « mesures de protection »).

19. Sans la dispense souhaitée, un très petit groupe d'actionnaires seraient essentiellement en mesure d'apposer leur veto à l'opération projetée. Cette situation correspond à la situation envisagée à l'article 3.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 61-101.

20. Historiquement, l'écart entre le cours des actions de catégorie A et celui des actions de catégorie B sur le marché n'est pas significatif, démontrant ainsi que le marché accorde une valeur économique similaire aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B.

21. Le déposant se conformera à l'ensemble des exigences du Règlement 61-101, autres que celle de la tenue d'un vote par catégorie.

22. Le déposant est d'avis que les différentes mesures de protection à l'égard de l'opération projetée assurent la protection de l'intérêt public.

23. Le déposant est d'avis que l'octroi de la dispense souhaitée ne sera pas préjudiciable ou encore n'affectera la protection accordée aux épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la Décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que les mesures de protection (selon la définition au paragraphe 18 de la décision) soient mises en place et demeurent en place selon la description qui en est faite aux présentes.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0039

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.